

Rabat, le 24 Octobre 1996

CIRCULAIRE N° 05/96

**RELATIVE AUX REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX SOCIETES
DONT LES TITRES SONT COTES A LA BOURSE DES VALEURS**

Aux termes de l'article premier du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le C.D.V.M. s'assure de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et veille au bon fonctionnement du marché financier.

A ce titre, la présente circulaire a pour objet de fixer les règles minimales que toute société dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs, doit intégrer dans son code déontologique.

Ce code déontologique doit notamment prévoir :

1. Les personnes auxquelles il s'applique à savoir :

- a) Les membres du Conseil d'Administration ;
- b) Les dirigeants ;
- c) Toute personne pouvant avoir accès à une information privilégiée¹.

2. L'interdiction aux personnes citées au point 1 de :

- a) Utiliser à des fins personnelles, directement ou par l'entremise ou au nom d'autres personnes, les informations dont elles ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- b) Fournir une information non publique.

¹ On entend par "information privilégiée", toute information relative à la marche technique, commerciale ou financière de la société ou aux perspectives d'évolution de ses titres, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur.

3. L'interdiction aux personnes citées au point 1 de procéder à des transactions sur les titres de la société, durant une période précise, avant et après la publication d'une information importante². Cette période ne peut être inférieure à 7 jours avant et à 5 jours après ladite publication.
4. L'interdiction aux membres du Conseil d'Administration de procéder à des transactions sur les titres de la société durant une période précise, avant et après les dates de réunion du Conseil d'Administration. Cette période ne peut être inférieure à 15 jours avant et à 5 jours après la date desdites réunions.
5. Une explication claire des dispositions légales et réglementaires relatives à l'usage d'informations privilégiées ainsi que les conséquences auxquelles s'expose toute personne qui utiliserait ou fournirait une telle information.
6. L'obligation aux personnes citées au point 1 de signer l'engagement de respecter les règles déontologiques de la société.

Toute société dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs adresse une copie de son code déontologique au C.D.V.M.. A chaque mise à jour dudit code, la société doit en adresser copie à l'ensemble des personnes citées au point 1. Ces dernières renouvellent leur engagement de respecter les règles qui y sont contenues. La société en adresse également copie au C.D.V.M. dans un délai de 15 jours de ladite mise à jour.

Toute société dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs désigne une personne chargée de veiller au respect des règles déontologiques. Cette personne doit notamment animer des séances de sensibilisation aux règles déontologiques. L'identité de cette personne doit être communiquée au C.D.V.M..

Tout manquement aux dispositions prévues par le code déontologique donne lieu à l'établissement d'un rapport qui est adressé au C.D.V.M..

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

² On entend par "information importante" tout fait intervenant dans la situation commerciale, technique ou financière des sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse desdits titres.